



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **15 MAI 2020**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux par la société
Établissements DECONS
sur la commune de Le Pian Médoc**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mai 1976 à la société Établissements DECONS pour l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux sur le territoire de la commune de LE PIAN MEDOC, à l'adresse suivante : "Louens" 1701, Route de Soulac ;

VU l'article R.543-165 du code de l'environnement, l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713, les articles 1.3 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015, et l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant de nouvelles prescriptions réglementaires

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 février 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 février 2020

CONSIDÉRANT que :

- l'article R.543-165 du code de l'environnement dispose que « Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux broyeurs [...] de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé » ;
- l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage [...] sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention » ;
- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé dispose que « La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres » ;
- les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 disposent que :
 - article 1.3 : les installations sont disposées et exploitées conformément aux plans contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;
 - article 5.1.3 : le volume maximal de déchets stockés sur le site en attente d'une opération de tri ne dépasse pas 60 m³ ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 dispose que l'agrément est renouvelé dans les conditions suivantes :

DECHE T Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Corrèze, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Hautes-Pyrénées.	14000 carcasses / an ou 13000 tonnes / an

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés :

- article 543-165 du code de l'environnement : trois véhicules choisis de manière aléatoire parmi ceux déclarés par la société LAPOULE à DECONS comme envoyés aux établissements DECONS après la date d'échéance de l'agrément de la société LAPOULE, ont effectivement été réceptionnés par les établissements DECONS en tant que carcasses dépolluées ;
- article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : la présence d'une cuve GRV d'huile usagée, sans rétention, sur la zone de dépollution a été constatée ;
- article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 : 11 tas de déchets métalliques dépassent la hauteur maximale de 6 mètres ;
- article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 : des déchets se trouvent dans les bennes sur le parking à bennes à l'Ouest de l'installation. Alors que celles-ci doivent être vides, 3 contenaient des pneumatiques, une des bouteilles de gaz, et une des déchets inertes (isolants électriques) ;
- article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 : L'exploitant dépasse les quantités de déchets autorisés en attente de tri (60 m³) : l'exploitant déclare stocker 100 m³ ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 : 46 679 carcasses ont été reçues par le broyeur en 2018 pour une autorisation de 13 000 carcasses ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux et de remettre en cause la gestion du risque incendie et de la filière VHU et qu'elles constituent des écarts réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû

commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Établissements DECONS de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel/préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Établissements DECONS qui exploite une installation sur la commune de LE PIAN MEDOC est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 543-165 du code de l'environnement : en s'assurant que tous les véhicules hors d'usage acceptés par le broyeur proviennent bien d'un centre VHU agréé sous 15 jours ;
- article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : en supprimant toute cuve GRV sans rétention et contenant des fluides extraits des véhicules hors d'usage sous 15 jours ;
- article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 : en limitant la hauteur des tas de déchets métalliques à 6 mètres ou en déposant une demande de dérogation à la hauteur de déchets maximales fixées par l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 6 juin 2018 sous 1 mois ;
- article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 : en ne stockant sur la zone parking de bennes que des bennes vides de tout déchet sous 15 jours ;
- article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 : en réduisant la quantité de déchets en attente de tri en deçà de 60 m³ ou en demandant une modification de ses prescriptions sous 1 mois ;
- article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 : en limitant la quantité de carcasse acceptée à la quantité maximale autorisée en 2020.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Établissements DECONS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune du Pian Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **15 MAI 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Thierry SUQUET